



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

Paris, le **11 JAN. 2022**

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les chefs et directeurs d'établissements pénitentiaires

Pour information

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

N° NOR :

N° CIRCULAIRE :

Titre : Présentation des conditions et modalités d'habilitation des assesseurs extérieurs en commission de discipline des établissements pénitentiaires

MOTS-CLÉS : commissions de discipline, établissements pénitentiaires, assesseurs extérieurs, habilitation, président du tribunal judiciaire

TEXTES DE RÉFÉRENCE : code de procédure pénale, notamment ses articles 726, R. 57-7-7 et s. et D. 249 et s.

TEXTES ABROGÉ : note de la direction de l'administration pénitentiaire du 9 mai 2011 relative aux assesseurs extérieurs en commission de discipline.

PUBLICATION : B.O. et Intranet justice

ANNEXES :

- Formulaire de candidature (annexe 1)
- Modèle de décision d'habilitation (annexe 2)
- Modèle de décision rejet d'habilitation (annexe 3)



Les articles 726, R. 57-7-7 et suivants et D. 249 et suivants du code de procédure pénale (CPP) fixent le cadre juridique applicable à la tenue de la commission de discipline instaurée au sein de chaque établissement pénitentiaire afin de constater les manquements disciplinaires commis par des personnes détenues et donnant lieu au prononcé de sanctions.

La commission de discipline est présidée par le chef d'établissement ou son délégataire et comprend en outre deux membres assesseurs (art. R. 57-7-6 CPP).

Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement. Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent (art. R. 57-7-8 CPP).

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions régissant l'habilitation des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire (assesseurs extérieurs) et de formuler, à droit constant, des préconisations à l'attention des présidents des tribunaux judiciaires compétents.

Elle vise, d'une part, à instaurer une procédure homogène d'habilitation des assesseurs extérieurs sur l'ensemble du territoire national ainsi que, d'autre part, à sécuriser le fonctionnement des commissions de discipline des établissements pénitentiaires.

1. Modalités de dépôt d'une candidature

Les personnes qui veulent siéger en commission de discipline en qualité d'assesseur extérieur doivent adresser au président du tribunal judiciaire territorialement compétent une demande, en précisant l'adresse du ou des établissements pénitentiaires au sein desquels ils souhaitent intervenir (art. D. 249 CPP).

La demande peut également être adressée au chef d'établissement qui la transmet, dans les meilleurs délais, au président du tribunal judiciaire.

Tout candidat doit joindre à sa demande :

- Le formulaire renseigné, figurant en annexe 1 de la présente circulaire. Au besoin, ce document est communiqué par les services du tribunal judiciaire à toute personne souhaitant déposer sa candidature. Il est par ailleurs accessible sur le site internet du ministère de la justice (*LIEN*) ;
- Une lettre de motivation ;
- Une copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour ;
- Un curriculum vitae.

Il est préconisé de transmettre la demande de candidature, accompagnée du formulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Profil du candidat

L'assesseur extérieur est issu de la société civile. Il apporte au chef d'établissement pénitentiaire un regard extérieur sur la situation examinée en commission de discipline.

Il est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires.

La motivation du candidat est librement appréciée par le président du tribunal judiciaire à l'occasion d'un entretien mené par ce dernier ou son délégué, à l'aide du formulaire de candidature dûment renseigné, qui constitue le support indispensable au déroulement de l'entretien. Ce temps d'échange est en principe organisé en présentiel ou, en cas d'impossibilité, par téléphone ou par visioconférence.

Si aucune condition de diplôme ou d'expérience professionnelle n'est formellement requise par les textes, il peut être tenu compte de ces éléments afin d'apprécier leur adéquation avec les qualités attendues de la part de l'assesseur extérieur dans l'exercice de ses fonctions, et notamment :

- Sens du service public et dignité ;
- Qualités morales : intégrité, probité, indépendance, altruisme ;
- Qualités humaines : sens de l'écoute, délicatesse, goût des contacts humains, discrétion ;
- Qualités intellectuelles : objectivité, sens de l'analyse et de la synthèse ;
- Disponibilité.

L'entretien est par ailleurs l'occasion de vérifier que le candidat respecte les règles d'incompatibilités, de lui rappeler le cadre déontologique lié aux fonctions d'assesseur extérieur ainsi que la nécessité d'informer sans délai le tribunal judiciaire de tout changement de situation personnelle ou professionnelle de nature à créer une incompatibilité.

L'attention du candidat est également appelée sur le fait que s'il peut être habilité par plusieurs tribunaux judiciaires pour exercer les fonctions d'assesseur extérieur au sein de plusieurs établissements pénitentiaires, il doit en revanche s'assurer de sa disponibilité afin d'être en mesure de répondre aux convocations à participer aux commissions de discipline de l'ensemble des établissements concernés.

Une information du candidat est également réalisée sur la disponibilité attendue, en fonction du nombre de commissions de discipline généralement organisées au sein de l'établissement pénitentiaire.

S'agissant du choix des candidats ayant vocation à bénéficier d'une habilitation, le président du tribunal judiciaire veille à sélectionner, dans la mesure du possible, des candidats aux profils variés.

3. Incompatibilités

En application de l'article R. 57-7-10 du CPP, le président du tribunal judiciaire ou son délégué ne peut délivrer une habilitation et inscrire sur la liste tenue au greffe du tribunal :

- 1° Les personnes mineures ;
- 2° Les personnes en situation irrégulière au regard des dispositions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire national ;
- 3° Les personnes ayant fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 4° Les personnels de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et les collaborateurs occasionnels du service public pénitentiaire ;
- 5° Les conjoints, concubins, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un personnel de l'administration pénitentiaire ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité avec un personnel pénitentiaire ;
- 6° Les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire en exercice ;
- 7° Les fonctionnaires des services judiciaires en exercice ;
- 8° Les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en exercice ;
- 9° Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie en exercice.

En outre, et en application de l'article R. 57-7-11 du CPP, ne peuvent être désignés pour siéger à la commission de discipline :

1° Les personnes détenues ;

2° Les conjoints, concubins, parents d'une personne détenue dans l'établissement ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité avec une personne détenue ;

3° Les personnes titulaires d'un permis de visite afin de rencontrer une personne détenue dans l'établissement.

Le président du tribunal judiciaire veille, conjointement avec le chef d'établissement pénitentiaire, à ce qu'un assesseur habilité ne soit pas désigné pour siéger en commission de discipline dès lors que sa situation aurait évolué de telle sorte qu'il serait lui-même détenu, ou conjoint, concubin ou parent d'une personne détenue, ou titulaire d'un permis de visite à l'égard d'une personne détenue au sein de l'établissement.

La mise à jour des listes de personnes habilitées tenue au greffe du tribunal judiciaire donne systématiquement lieu à une vérification sur ce point auprès de chaque assesseur. Il est également rappelé qu'un assesseur extérieur doit systématiquement informer le président du tribunal judiciaire de tout changement de situation personnelle ou professionnelle de nature à mettre en cause les règles d'incompatibilité précitées.

En cas de difficulté d'interprétation des règles relatives aux incompatibilités, l'assesseur extérieur doit en référer sans délai au président du tribunal judiciaire.

4. Déontologie

L'assesseur extérieur doit exercer ses fonctions avec intégrité, dignité, impartialité et respecter le secret des délibérations (article R. 57-7-9 CPP) ainsi que par le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

À l'occasion de l'entretien préalable à l'habilitation, il lui est ainsi rappelé par le président du tribunal judiciaire ou son délégataire les devoirs afférents à l'exercice des fonctions d'assesseur extérieur :

- Intégrité : l'assesseur extérieur est astreint à une exigence générale de probité et d'honnêteté, tant dans son exercice professionnel, que dans sa conduite en société et dans sa vie personnelle ;
- Dignité : l'assesseur extérieur doit s'abstenir d'utiliser dans ses écrits, comme dans ses propos, des expressions ou des commentaires qui, en raison de leur forme ou de leur caractère excessif, seraient de nature à porter atteinte à l'image de la justice. Dans son expression et son comportement publics, il s'oblige à la prudence afin de ne pas porter atteinte à la dignité de sa fonction et à la crédibilité de l'institution pénitentiaire et judiciaire ;
- Impartialité : l'assesseur extérieur ne doit manifester aucun parti pris et ne peut pas siéger à une commission discipline examinant une procédure disciplinaire dans laquelle il aurait un intérêt personnel. Dans ce cas, il doit en informer immédiatement le chef d'établissement pénitentiaire. L'assesseur extérieur veille à ne pas susciter chez la personne détenue un sentiment d'inégalité de traitement ;
- Confidentialité : l'assesseur extérieur s'engage à ne faire part à quiconque, oralement ou par écrit, des éléments dont il a connaissance dans le cadre de l'instruction du dossier, de la teneur des délibérations de la commission de discipline et de la nature de la décision prononcée.

L'assesseur extérieur doit par ailleurs faire preuve d'une certaine disponibilité et s'engager à être assidu aux commissions de discipline auxquelles il a accepté de participer.

5. Délivrance de l'habilitation, inscription et mise à jour de la liste des personnes habilitées

Le président du tribunal judiciaire peut déléguer à tout magistrat le soin de veiller au bon déroulement du processus de délivrance et de mise à jour des habilitations.

Le président du tribunal judiciaire ou son délégué communique régulièrement avec le chef d'établissement pénitentiaire, par exemple lors des conseils d'évaluation, notamment afin de connaître précisément le nombre d'assesseurs extérieurs nécessaire à la bonne organisation des commissions de discipline.

Une fois la demande de candidature réceptionnée, le président du tribunal judiciaire ou son délégué procède aux diligences qu'il juge utile pour l'instruction de la demande. A l'appréciation du président du tribunal judiciaire, le chef d'établissement concerné peut être sollicité pour donner son avis sur la candidature réceptionnée. Le président engage par ailleurs les démarches nécessaires concernant la vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

Le processus d'instruction d'une candidature doit être réalisé dans des délais raisonnables.

À l'issue de l'instruction du dossier, le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut décider d'accorder l'habilitation sollicitée qui entraîne alors l'inscription de la personne sur la liste des assesseurs extérieurs tenue au greffe du tribunal (art. R. 57-7-8 du CPP et D. 249 du CPP). La décision portant habilitation est notifiée par courrier à l'intéressé.

La liste des assesseurs extérieurs habilités au sein du ressort du tribunal judiciaire est communiquée au chef d'établissement pénitentiaire à chaque nouvelle inscription et au moins une fois par an, lequel établit sur cette base un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline (article R. 57-7-12 et D. 249 du CPP). Ce tableau de roulement fixe par ailleurs les dates programmées d'audience de la commission de discipline et est adressé aux assesseurs habilités. Chaque fois qu'une commission de discipline est programmée en plus des dates initialement prévues (ex : à la suite d'un placement en cellule disciplinaire à titre préventif), une convocation est adressée à l'assesseur habilité.

Afin de garantir le bon accomplissement des fonctions de l'assesseur extérieur dans le temps, le président du tribunal judiciaire ou son délégué vérifie, au moins une fois tous les 3 ans, que les conditions définies par les textes (incompatibilités, règles déontologiques) sont bien respectées. Cette vérification est réalisée, a minima, par l'envoi d'un courrier à chaque assesseur habilité.

6. Formation et suivi

Tout nouvel assesseur extérieur bénéficie d'une formation lui permettant d'exercer utilement ses fonctions. Celle-ci est assurée à titre principal par l'administration pénitentiaire.

Le chef d'établissement organise à cette fin et pour tout nouvel assesseur extérieur, préalablement à sa prise de fonctions, une journée de découverte de l'établissement au cours de laquelle il pourra visiter les lieux et rencontrer la direction ainsi que les agents en charge de l'organisation et de la programmation des commissions de discipline.

Cette rencontre est l'occasion d'expliquer à l'intéressé le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, les règles en matière de sécurité et les modalités d'organisation des commissions de discipline. Les textes applicables en matière disciplinaire ainsi que le règlement intérieur de l'établissement lui sont également remis à cette occasion.

Cette journée de découverte est complétée par une session de formation organisée par la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), laquelle s'adresse aux nouveaux assesseurs extérieurs ainsi qu'à ceux déjà en poste. Elle vise à leur présenter le cadre juridique et institutionnel de l'administration pénitentiaire et celui de l'autorité judiciaire. Un représentant de l'autorité judiciaire peut intervenir lors de cette session de formation.

Le président du tribunal judiciaire ou son délégué ainsi que le chef de l'établissement pénitentiaire sont les interlocuteurs habituels de l'assesseur extérieur. Ce dernier peut les contacter à tout moment pour faire état d'éventuelles difficultés dans l'exercice de ses fonctions.

Le président du tribunal judiciaire ou son délégué veille par ailleurs à organiser au moins une fois par an un temps d'échanges avec les assesseurs extérieurs habilités.

Le président du tribunal judiciaire et le chef de l'établissement pénitentiaire échangent si nécessaire sur toute difficulté exprimée par les assesseurs extérieurs dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Modalités de retrait d'une habilitation

L'habilitation est retirée par le président du tribunal judiciaire ou son délégué lorsque la personne concernée en fait la demande ou que cette dernière ne remplit plus les conditions requises à l'article R. 57-7-10 du CPP (art. D. 250 CPP).

Le président du tribunal judiciaire ou son délégué peut également d'office, ou à la demande du chef d'établissement ou du procureur de la République, procéder au retrait de l'habilitation :

1° Lorsque le titulaire de l'habilitation s'abstient de déférer à plusieurs convocations successives sans motif légitime ;

2° Lorsque le titulaire de l'habilitation adopte un comportement ou des propos incompatibles avec les obligations prévues à l'article R. 57-7-9 du CPP.

Le retrait de l'habilitation doit être précédé d'une procédure contradictoire initiée à l'égard de la personne concernée, qui doit être informé des griefs formulés à son encontre, et être mise en mesure, dans un délai raisonnable, de présenter ses observations écrites et, sur sa demande, des observations orales.

En cas d'urgence et au regard de la gravité de faits, une mesure de retrait de l'habilitation à titre conservatoire peut préalablement être mise en œuvre. Dans ce cas, le courrier adressé à l'assesseur extérieur indique qu'une mesure de retrait est prise à compter de la date d'envoi du courrier et qu'à l'échéance d'un délai raisonnable laissé pour produire les observations sous quelques jours, sera prise ou non une décision définitive de retrait de l'habilitation.

Le retrait de l'habilitation est formalisé par une décision édictée par le président du tribunal judiciaire ou son délégué et entraîne la radiation de la personne habilitée de la liste prévue au troisième alinéa de l'article R. 57-7-8 du CPP.

En cas d'habilitations délivrées au sein de plusieurs ressorts judiciaires, le président du tribunal judiciaire ou son délégué ayant procédé au retrait d'une habilitation informe les chefs des autres juridictions concernées ainsi que les chefs d'établissements pénitentiaires intéressés.

La décision du président du tribunal judiciaire ou de son délégué prononçant le retrait de l'habilitation indique les voies et délais de recours dont bénéficie l'assesseur extérieur.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau des politiques sociales et des partenariats de la direction de l'administration pénitentiaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND-MORETTI



**Fiche de candidature aux fonctions
d'assesseur extérieur en commission de
discipline d'un établissement pénitentiaire**

Nom : _____ Nom de naissance : _____

Prénoms : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse personnelle : _____

Téléphone personnel/mobile : _____ /

Courriel personnel : _____ @ _____

1 - Êtes-vous personnel de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse en exercice ? Oui Non

2 - Avez-vous été personnel de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse ? Oui Non

Si oui, du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

3 - Êtes-vous un collaborateur du service public pénitentiaire en exercice ? Oui Non

4 - Avez-vous été un collaborateur du service public pénitentiaire ? Oui Non

Si oui, du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Si oui, quelle était votre activité ? _____

Si oui, dans quel établissement ? _____

5 - Êtes-vous magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire en exercice ? Oui Non

6 - Êtes-vous fonctionnaire des services judiciaires en exercice ? Oui Non

7 - Êtes-vous avocat ou avocat au Conseil d'État ou avocat à la Cour de cassation en exercice ? Oui Non

8 - Êtes-vous fonctionnaire des services de police ou militaire de la gendarmerie en exercice ? Oui Non

9 - Êtes-vous parent ou allié d'un personnel de l'administration pénitentiaire ? Oui Non

Si oui, quel est votre degré de parenté ? _____

10 - Êtes-vous lié(e) par un pacte civil de solidarité avec un personnel de l'administration pénitentiaire ? Oui Non

11 - Avez-vous un lien avec une personne détenue ? Oui Non

12 - Disposez-vous d'un permis de visite dans un établissement pénitentiaire ? Oui Non

Si oui, dans quel établissement ? _____

Si oui, pour quelle activité ? _____

Si vous êtes en activité, profession actuellement exercée : _____

Si vous n'êtes plus en activité, profession exercée antérieurement : _____

Adresse professionnelle : _____

Téléphone professionnel : _____

Courriel professionnel (facultatif) : _____

Diplômes obtenus : _____

Motivations pour la fonction d'assesseur :

Disponibilité-précisez au mieux vos disponibilités dans la semaine et/ou le mois :

Moyen de transport dont vous disposez : _____

Etablissement pénitentiaire dans lequel vous souhaitez intervenir : _____

Avez-vous déjà déposé une candidature Oui Non
auprès d'un ou plusieurs autres tribunaux
judiciaires ?

Si oui, auprès de quel(s) tribunaux judiciaires _____

Si oui, votre candidature a-t-elle déjà été validée ? _____

Si oui, date et signataire de(s) l'habilitation(s) : _____

Quel(s) établissement(s) pénitentiaire(s) concerné(s)? _____

Si vous aviez déjà candidaté et que votre candidature n'a pas été acceptée merci d'indiquer les raisons de ce refus : _____

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions à respecter précisées dans les articles R. 57-7-10 et R. 57-7-11 du code de procédure pénale et dans le code de la déontologie du service public pénitentiaire, et certifie sur l'honneur les respecter.

Je m'engage à signaler rapidement au président du tribunal judiciaire, par courrier complémentaire, tout changement de situation personnelle ou professionnelle et toute évolution se rapportant aux différentes questions de ce formulaire.

À _____ Date et signature _____

- Cette fiche est à adresser au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire ou vous souhaitez intervenir ou au chef de l'établissement pénitentiaire concerné.
- Pièces à joindre : CV, copie de votre carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour.

Cour d'appel de (*ressort*)
Tribunal judiciaire de (*ville*)
(*Fonction du signataire*)

**DÉCISION DE REFUS D'HABILITATION D'ASSESEUR EXTERIEUR
À LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE (*type –nom de l'établissement pénitentiaire*)**

Nous, (*nom – prénom*), (*Président ou agissant sur délégation du Président*), au tribunal judiciaire de (*ville*),

Vu la demande présentée par (*nom prénom du candidat*), né(e) le (*date précise*), demeurant (*adresse précise*), aux fins d'habilitation en qualité d'assesseur extérieur de la commission de discipline de (*type –nom de l'établissement pénitentiaire*);

Vu les articles R. 57-7-8, R. 57-7-10, R. 57-7-11 et D. 249 du code de procédure pénale ;

[*Si le signataire est un délégataire, rajouter : Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de (*ville*) du (*date*) nous donnant délégation pour prendre les décisions d'habilitation aux fonctions d'assesseur extérieur aux commissions de discipline des établissements pénitentiaires du ressort ;*]

Attendu que (*nom du candidat*) ne remplit pas les conditions pour occuper les fonctions d'assesseur extérieur;

Rejetons la demande de candidature de (*nom du candidat*) en qualité d'assesseur extérieur pour siéger à la commission de discipline de (*type –nom de l'établissement pénitentiaire*).

Disons que cette décision de refus d'habilitation sera transmise au chef d'établissement pénitentiaire, avec toutes les coordonnées utiles permettant de contacter la personne habilitée.

Fait à (*ville*), le (*date*)

(*fonction et identité -prénom/nom- du signataire + cachet de la juridiction*)

Cour d'appel de (*ressort*)
Tribunal judiciaire de (*ville*)
(*Fonction du signataire*)

**DÉCISION D'HABILITATION D'ASSESEUR EXTERIEUR
À LA COMMISSION DE DISCIPLINE DE (*type –nom de l'établissement pénitentiaire*)**

Nous, (*nom – prénom*), (*Président ou agissant sur délégation du Président*), au tribunal judiciaire de (*ville*),

Vu la demande présentée par (*nom prénom du candidat*), né(e) le (*date précise*), demeurant (*adresse précise*), aux fins d'habilitation en qualité d'assesseur extérieur de la commission de discipline de (*type –nom de l'établissement pénitentiaire*);

Vu les articles R. 57-7-8, R. 57-7-10, R. 57-7-11 et D. 249 du code de procédure pénale ;

[*Si le signataire est un délégataire, rajouter* : Vu l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de (*ville*) du (*date*) nous donnant délégation pour prendre les décisions d'habilitation aux fonctions d'assesseur extérieur aux commissions de discipline des établissements pénitentiaires du ressort ;]

Attendu que (*nom du candidat*) remplit les conditions pour occuper les fonctions d'assesseur extérieur et manifeste un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires ;

Habilitons (*nom du candidat*) en qualité d'assesseur extérieur pour siéger à la commission de discipline de (*type –nom de l'établissement pénitentiaire*), sans préjudice des résultats des enquêtes et procédures applicables à l'accès des personnes au sein de l'établissement pénitentiaire.

Disons que cette décision d'habilitation sera transmise au chef d'établissement pénitentiaire, avec toutes les coordonnées utiles permettant de contacter la personne habilitée.

Fait à (*ville*), le (*date*)

(*fonction et identité -prénom/nom- du signataire + cachet de la juridiction*)